

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

---

**2019 QCCJA 1175**

Le 2 décembre 2020

**PLAINTE DE :**

M. Marcellin Bélanger

**À L'ÉGARD DE :**

M<sup>e</sup> Kathya Gagnon, juge administrative au  
Tribunal administratif du Québec

---

**EN PRÉSENCE DE :**

M<sup>e</sup> Julie Charbonneau, présidente au Bureau  
des présidents des conseils de discipline,  
membre du Conseil de la justice administrative  
et présidente du comité d'enquête

M. René Côté, président du Conseil de la justice  
administrative et membre représentant le public

M<sup>e</sup> Odette Gagné, juge administrative au  
Tribunal administratif du Québec

---

DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE PORTANT SUR LES MODALITÉS  
RELATIVES À LA TENUE D'UNE AUDITION

(article 32 des Règles sur le traitement d'une plainte du Conseil de la justice administrative)

---

## CONTEXTE

1. Dans le cadre de l'enquête traitant de la plainte portée à l'égard de M<sup>e</sup> Kathya Gagnon<sup>1</sup>, une audition portant sur l'évaluation du manquement déontologique et la détermination de la sanction est prévue les 2 et 3 décembre 2020.
2. Préalablement à cette audition, le comité d'enquête a tenu à distance deux conférences préparatoires auxquelles ont participé le plaignant ainsi que la juge administrative les 27 août et 27 octobre 2020<sup>2</sup>.
3. À chacune d'elles, le comité d'enquête a demandé au plaignant ainsi qu'à la juge administrative leur consentement à ce que l'audition à venir soit tenue à distance.
4. Ils ont mentionné lors de la première conférence privilégier la tenue de l'audition en mode présentiel en invoquant notamment que ce procédé favorise l'appréciation de la crédibilité des témoins.
5. Au cours de la seconde conférence, ils ont réitéré cette préférence.
6. À cette même occasion, le plaignant a mentionné son intention de témoigner lors de l'audition sans assigner d'autres témoins. Il en a été de même pour la juge administrative, laquelle a confirmé dans une correspondance du 12 novembre 2020 que son témoin expert ne serait pas convoqué.
7. En conséquence, le comité d'enquête les a informés qu'une décision serait éventuellement rendue quant au mode retenu.
8. La composition du comité d'enquête ayant dû être modifiée sauf quant à sa présidence, les membres concernés ont procédé à l'écoute des enregistrements audios des conférences préparatoires afin d'être informés, entre autres, de la teneur des représentations faites relativement à l'audition.

## QUESTION EN LITIGE

9. Le comité d'enquête doit-il imposer que l'audition se tienne à distance?

## ANALYSE

10. En raison de la pandémie, un état d'urgence sanitaire sur tout le territoire du Québec a été décrété le 13 mars 2020<sup>3</sup>. Suivant l'évolution de ce phénomène, cet état est

---

<sup>1</sup> La plainte, déposée au Conseil de la justice administrative le 27 novembre 2019, porte sur la conduite en société de la juge administrative, plus précisément sur ses supposés agissements à titre de locataire du plaignant.

<sup>2</sup> Les conférences ont été tenues grâce à la plateforme électronique *Teams*.

<sup>3</sup> Décret 177-2020 du 13 mars 2020, (2020) 152 G.O. 2, 1101A.

reconduit depuis en conformité avec les exigences et recommandations des autorités de santé publique.

11. Ainsi, suivant le décret gouvernemental adopté le 10 juin 2020<sup>4</sup>, il est dorénavant possible de procéder comme suit lors d'un processus d'enquête :

[...] un tribunal judiciaire, un tribunal administratif ou un autre organisme de l'administration, ainsi qu'un de leurs juges ou décideurs, [peut], compte tenu de l'environnement technologique qui soutient ses activités, imposer l'utilisation de moyens technologiques lors d'une audience si les parties disposent de ces moyens; [...]

12. D'une part, le comité d'enquête souligne que ni le plaignant ni la juge administrative ne lui ont soumis des arguments quant à des difficultés d'utilisation de moyens technologiques ou l'indisponibilité de ceux-ci.

13. De plus, le comité d'enquête a été à même de constater leur capacité d'utiliser de tels moyens lors des conférences préparatoires.

14. D'autre part, le comité d'enquête est d'avis que procéder à l'aide d'un moyen technologique lui permet d'assurer la réalisation de ses mandats alors que des risques de contamination et de propagation prévalent actuellement dans la société.

15. D'ailleurs, le comité d'enquête fait siens les propos tenus par le conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec dans l'affaire *Denicourt*<sup>5</sup> :

[25] [...] il est impératif que les conseils de discipline puissent, en cette période de changements, adapter leur façon de faire afin d'assurer la pérennité de leurs activités et ainsi réaliser leur mission de protection du public.

16. Bien que les circonstances actuelles astreignent le comité d'enquête à modifier ses procédures usuelles, celui-ci demeure assujéti au respect des règles d'équité procédurale. Il est de son devoir d'assurer à tous le droit d'être entendu en toute impartialité.

17. Ainsi, comme souligné à juste titre dans une décision du conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec<sup>6</sup>, s'il devait survenir en cours d'audience une circonstance particulière, notamment lors de la présentation d'un témoignage, le comité d'enquête interviendra pour préserver le caractère juste et équitable du processus.

---

<sup>4</sup> Décret 615-2020 du 10 juin 2020, (2020) 152 G.O. 2, 2546A.

<sup>5</sup> *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Denicourt*, 2020 QCCDINF 11.

<sup>6</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lortie*, 2020 QCCDING 19.

18. Pour ce qui est des appréhensions partagées par le plaignant et la juge administrative relatives à l'évaluation de la crédibilité des témoins, une référence au jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Van Lierop c. Fortin* s'impose :

[7] Il n'y a pas de réelles assises à la crainte alléguée par les défendeurs concernant la question de la crédibilité. Les invraisemblances ou l'incohérence peuvent se percevoir tant en réel qu'en virtuel. En autorisant les audiences virtuelles par moyen technologique, le législateur atteste qu'il n'y a de ce fait aucune atteinte inhérente à permettre l'appréciation des témoignages.

[8] Quant à la crainte d'un comportement de mauvaise foi d'une ou des parties, la présomption de bonne foi doit primer. Le déroulement de l'instruction et les règles applicables devant le tribunal sont les mêmes que la partie soit physiquement présente dans la salle d'audience au palais de justice ou qu'elle soit présente via la salle d'audience virtuelle.

[9] [...] En l'occurrence, le bénéfice de procéder par visioconférence surpasse les appréhensions soulevées par les défendeurs<sup>7</sup>.

[Notre soulignement]

19. En guise de résumé des éléments précédemment abordés quant aux moyens technologiques et à la crédibilité des témoins, le comité d'enquête cite l'affaire *N.P. c. Québec (Travail, Emploi et Solidarité sociale)*<sup>8</sup> dans laquelle est rejetée une demande de procéder en mode présentiel.

20. En effet, le juge administratif saisi de cette cause conclut, en s'appuyant notamment sur le décret gouvernemental du 10 juin 2020, qu'une affirmation relative au niveau d'aisance portant sur l'utilisation de moyens technologiques est insuffisante tout comme l'argument lié à l'appréciation de la crédibilité des témoins.

21. Enfin, la nécessité de tenir des auditions sur une plateforme électronique a été discutée dans d'autres juridictions. La Cour supérieure de l'Ontario, dans l'affaire *Arconti c. Smith*, reconnaît qu'il faut s'adapter à cette nouvelle réalité :

[32] I respectfully do not find the presence of any "due process concerns" inherent in the format of a video hearing. All parties have the same opportunity to participate and to be heard. All parties have the same ability to put all of the relevant evidence before the court and to challenge the evidence adduced by the

<sup>7</sup> *Van Lierop c. Fortin*, 2020 QCCS 1782.

<sup>8</sup> 2020 QCTAQ 09130, demande de pourvoi en contrôle judiciaire (dossier 500-17-113466-208).

other side. The only possible “unfairness” is a lack of comfort by one counsel that he or she will be at their best in presenting evidence and making arguments using technology. [...]

[33] In my view, in 2020, use of readily available technology is part of the basic skillset required of civil litigators and courts. This is not new and, unlike the pandemic, did not arise on the sudden. However, the need for the court to operate during the pandemic has brought to the fore the availability of alternative processes and the imperative of technological competency. Efforts can and should be made to help people who remain uncomfortable to obtain any necessary training and education. Parties and counsel may require some delay to let one or both sides prepare to deal with unfamiliar surroundings. [...]

[34] In *Capic v Ford Motor Company of Australia Limited*, [2020] FCA 486, Perram J. of the Federal Court of Australia considered whether to adjourn a trial that was scheduled to commence during the pandemic. The trial was scheduled to take six weeks. Perram J. ordered the trial to proceed by remote technology. [...]

[38] Perram J. then considered the question of whether one can cross-examine as effectively remotely as in person and wrote the following:

The Respondent then submitted that the cross-examination of witnesses over video-link is unacceptable. I accept the Respondent’s submission that there are many authorities in this Court which underscore the unsatisfactory nature of cross-examination by video-link: see, eg, [citations omitted]. However, those statements were not made in the present climate, nor were they made with the benefit of seeing cross-examination on platforms such as Microsoft Teams, Zoom or Webex. My impression of those platforms has been that I am staring at the witness from about one metre away and my perception of the witness’ facial expressions is much greater than it is in Court. What is different -and significant- is that the video-link technology tends to reduce the chemistry which may develop between counsel and the witness. This is allied with the general sense that there has been a reduction in formality in the proceedings. This is certainly so and is undesirable. To those problems may be added the difficulties that can arise when dealing with objections.

[39] Two points are of note. First, the great fears expressed in case law by those who have never actually used the technology may not be as significant as feared. I agree with this view. However, I also agree with Perram J. and Mr. Bastien, that currently, it does appear that there is some loss of solemnity and personal chemistry in remote proceedings. What is not yet known however, is whether, over time, as familiarity with new processes grows, we will develop solutions to these perceived shortcomings<sup>9</sup>.

[Notre soulignement]

22. En terminant, le comité d'enquête souligne que les propos de l'honorable Clément Samson, j.c.s., quant à l'utilisation des technologies résumés de façon éloquente les objectifs de célérité et d'accessibilité auxquels tous les intervenants du système de justice sont invités à adhérer :

La dématérialisation des salles d'audience et, éventuellement, des dossiers nous permettra d'améliorer notre efficacité, l'accessibilité à la justice, notre mobilité et notre rapidité d'exécution. Notre objectif est de rendre justice. La justice n'est pas un lieu, mais un service. Nous avons un rendez-vous avec l'Histoire qu'il ne faut pas manquer dans le cadre de la pandémie. [...] <sup>10</sup>

**POUR CES MOTIFS, LE COMITE D'ENQUETE :**

23. **ORDONNE** que l'audition de ce dossier se tienne à distance.

---

M<sup>e</sup> Julie Charbonneau  
Présidente du comité d'enquête

---

M. René Côté

---

M<sup>e</sup> Odette Gagné

---

<sup>9</sup> *Arconti c. Smith*, 2020 ONSC 2782.

<sup>10</sup> Tardif Maël (2020), CONTENU SPÉCIAL – JUSTICE VIRTUELLE : Questions pour le juge Samson et M<sup>e</sup> Roy – CHRONIQUE DE LA MAGISTRATURE, *Proforma*, Vol. 87, pp. 13-14.